

**Ordre pour la Maison du roi - 1572**

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 167<sup>r°</sup>-167<sup>v°</sup>)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

\*\*\*

[Fol. 167 r°]

**L'ordre que le roy veult estre doresnavant observé par les officiers domesticques de sa maison.**

Sa Majesté ordonne qu'aucun page de sa chambre, escurie, ou aultre ne sera receu ny admis en son service en quelque estat ou degré que ce soit d'officier domesticque, que préalablement il n'ayt faict service à Sa Maiesté et suivy ses ordonnances par l'espace de deux ou trois ans. Deffendant très expressément à messieurs les grand maistre, grand chambellan, premier gentilhomme de sa chambre et autres ayans intendance et regard sur les officiers de n'en recevoir ne faire servir aucun que de ladicte qualité soubz ladicte condition.

Monsieur le grand maistre de la maison dudict seigneur regardera à ce qui est de sa charge pour régler ce qui en despend comme il souloit estre du temps du feu roy Henry, ce qu'il fera sy

**Ordre pour la Maison du roi - 1572**

**(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 167r°-167v°)**

estroitement observer qu'il n'en advienne aucune faulte.

Veult et entend pareillement Sadicte Maiesté que nul ne pourra doresnavant tenir divers estatz, soit en sa maison ou en celle de la reyne sa mère, de la reyne son espouse, de messeigneurs ses frères, et [v°]

de mesdames ses sœurs, ny estre plus qu'à ung ains que chacun se contente d'un seul estat en l'une ou l'autre des maisons sans qu'ilz puissent prétendre de pouvoir servir à deux ou à plusieurs, néantmoins ne voulant Sa Majesté priver ceux qui se trouverront pourvus d'estatz en divers lieux auparavant cette présente ordonnance et règlement elle entend qu'ilz y demeurent et soient continuéz et que l'observation de la présente ordonnance soit pour l'advenir seullement.

Faict à Paris le vingt-quatriesme jour d'octobre 1572. Signé Charles, et plus bas Fizest.